

REPUBLIQUE Française

DEPARTEMENT

AI SNE

Arrondissement de Saint Quentin

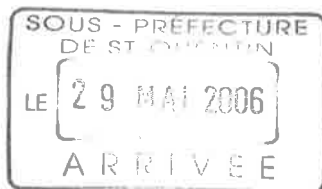
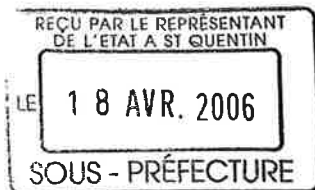
**Objet : Modification du projet
d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
arrêté**

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 8

Conseillers absents : 7

Date de convocation : 29/03/2006



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Municipal de la Commune
d'Essigny le Grand

Séance du : 05 Avril 2006

L'an deux mil six à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de : Colette DUBOIS Maire.

Présents : Mmes DUBOIS, LORENZO, VUYET COUTEAU
Mrs HENNET, DELATTRE, ROC, DA COSTA,
GOIRE

Absents : GREZICZAK, ALLART, VERMEERSCH, DORTU,
DHEILLY, PELLETIER, TREVISAN

Secrétaire de séance : Mr HENNET

Modification du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Madame le Maire rappelle les principales étapes de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU la délibération du 9 octobre 2001 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU la délibération du 10 mai 2005 arrêtant le projet d'élaboration du PLU,

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans les 3 mois après la transmission du projet de PLU arrêté,

VU l'arrêté de madame le maire du 25 octobre 2005 prescrivant l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2006 émettant un avis favorable au projet de PLU, avec recommandations de régulariser les points soulevés par M. le Préfet, ainsi que les observations des habitants quant à la densification des terrains en centre ville.

Madame le maire informe le conseil municipal des avis reçus :

- ⇒ Aucune remarque de la chambre des métiers
- ⇒ Aucune remarque du conseil régional en date du 18 juillet 2005

- ⇒ Avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 9 août 2005,
- ⇒ Avis favorable de la communauté d'agglomération de St Quentin en date du 1^{er} août 2005
- ⇒ Avis favorable de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise en date du 4 juillet 2005 et qui regrette néanmoins que ses préconisations n'aient pas été retenues, afin de mener des projets de développement économique sur la commune,
- ⇒ Avis favorable du conseil général de l'Aisne en date du 27 septembre 2005 sous réserve de mentionner dans le rapport de présentation et sur les documents graphiques les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR), à savoir :

- Chemin rural dit « de Clastres »
- Chemin rural dit « de la Fontaine à Surbis »
- Chemin rural dit « voie de la Marinière » (pour partie)
- Chemin rural dit « du moulin à vent » (pour partie)
- Chemin rural dit « chemin de Bourgis »
- Chemin rural dit « du fond des Bourgis ».

Cette demande a été prise en compte.

- ⇒ Avis de la chambre d'agriculture en date du 2 août 2005 avec les remarques suivantes :

- Intégrer la problématique de circulation des engins agricoles notamment les emplacements réservés projetés qui risquent d'enclaver certaines parcelles agricoles (un emplacement réservé a été maintenu sur un côté de RD avec l'accord du représentant légal, sous réserve de prolonger la plate-forme réservée au stockage des betteraves).
- Privilégier dans un premier temps l'urbanisation au cœur du village. Découpage de la zone IAU en tenant compte des pratiques culturelles afin de maintenir une forme géométrique restante plus facilement exploitable (ces observations ont été prises en compte).
- Les eaux usées collectées par le réseau communal semblent se déverser sur des parcelles agricoles (le PLU ne peut résoudre ce problème)

- ⇒ Avis du SIAN en date du 27 décembre 2005, sera pris en compte puisque ce service est présent depuis peu sur la commune.

- ⇒ Avis du préfet en date du 28 septembre 2005

- Mise à jour du rapport de présentation du PLU :

P 16 données relatives à la population à modifier

P 34 l'Oréal est désormais installé et n'est plus à l'état de projet

- Faire une légende pour les risques de coulées de boue et indiquer leurs endroits sur le plan de zonage au vu de l'arrêté de catastrophe naturelle de 1995.
- Les périmètres de sécurité de la centrale de stockage SOPROCOS ont été indiqués. Ils ne dépassent pas la limite de propriété de l'entreprise.
- Le périmètre d'isolement du silo de la société Hubau a été repris sur le plan de zonage et le règlement de la zone a été modifié pour prendre en compte les prescriptions.
- L'article 6 de la zone UE a imposera un retrait de 100 m par rapport à l'axe de la RD1. La dernière zone éventuellement constructible a été classée en espace agricole, car la municipalité ne souhaitait pas engager d'étude d'entrée de ville pour cette toute petite parcelle cultivée actuellement.
- Les bâtiments agricoles qui pourraient, par leur qualité architecturale, être affectés à une autre destination ont été identifiés sur le

- Prévoir dans le règlement de la zone agricole que les bâtiments sinistrés peuvent être reconstruits à l'identique.
- la ferme d'élevage de volailles avec le périmètre de 100 m est notée en annexe.
- Concernant les équipements anti-bruits préconisés p 38 du rapport de présentation, les emplacements réservés 1, 2, 3, 4 ont été prescrits pour plantation d'arbres le long de la RD1.
- Une orientation sectorielle pour la zone 1AU a été jointe au dossier.
- Les emplacements réservés doivent préciser le gestionnaire et la destination de chaque emplacement. Cette demande a été prise en compte, ainsi que le report des chemins de randonnées sur le plan de zonage.
- Mise à jour du fond de plan de zonage pour les constructions nouvelles, notamment sur la zone artisanale : remarque prise en compte.
- Reprise des prescriptions archéologiques dans l'article de chaque zone concernée : remarque prise en compte.
- Reprendre dans le règlement les dispositions relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation : remarque prise en compte.
- Indiquer dans les articles 3 des règlements que les voies en impasse doivent permettre de faire faire demi-tour aux véhicules de ramassage des ordures et de défense incendie : remarque prise en compte.
- Rectification du règlement de la zone U :
 - UO1 le règlement autorise : l'installation de commerces jusqu'à 1 000 m²
 - UO2 les activités agricoles et d'élevage ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, sont autorisées sous réserve que les besoins propres à chaque exploitation en matière de stockage, de conditionnement ou transformation, ne nuisent pas à l'environnement
 - UO4 tout assainissement individuel doit être conforme à la réglementation en vigueur
 - U10 le règlement prévoit que les constructions publiques ou d'intérêt général ne seront pas soumises à ces prescriptions (hauteur maximum 13 m).
 - A13 la notion d'espace boisé classé est enlevée puisque ceux-ci sont classés en N.

Toutes ces modifications ont été prises en compte.

- Les articles UE14, UEa 14, A14 et N 14 ne fixent pas de coefficient d'occupation des sols.
- P 9, U 11 et 1AU 11 prévoient que les tôles plastiques ne sont tolérées que pour les constructions annexes (vérandas et garages)
- Article UE 9 : le coefficient d'emprise au sol a été ramené à 40 %. Dans l'article UEa 9, il est maintenu à 60 %.

- Plan des périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres : mis en annexe.

Le projet ainsi modifié, après avis des personnes associées et après enquête publique sera approuvé par le conseil municipal,

La présente délibération sera transmise à madame le Préfet,

Le conseil municipal précise que la présente délibération sera rendue exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et ans ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le 07/04/2006
Le Maire,**



C. Dubois